

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N° 003**  
**du 04/01/2019**  
**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**ABDOURAHAMANE**  
**ILLO**  
**C/**  
**KADRI MOUTARI**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2018**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-un décembre deux mil dix-huit, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ATTIKOU Seydou**, Président de la 1ère chambre, 2ème composition, **Président**, en présence de Monsieur **OUMAROU GARBA** et Monsieur **KANE AMADOU**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU ZELIATOU TIBILI**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**ABDOURAHAMANE ILLO**, opérateur économique demeurant à Niamey (quartier Poudrière) assisté de Me **MAHAMADOU Nanzir**, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

**KADRI MOUTARI**, gérant de station-service demeurant à Niamey (quartier Banifandou), Tél : 96.96.97.84

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**FAITS ET PROCEDURES**

Par exploit d'assignation avec communication de pièces en date du 16 octobre 2018, **ABDOURAHAMANE ILLO** assigne **KADRI MOUTARI** et demande au tribunal de commerce de dire que ce dernier lui doit la somme

de 4.500.000 Fcfa, et le condamner au paiement de ladite somme ; le condamner en outre à lui payer la somme de 1.300.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus , et enfin dire que la décision à intervenir sera exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 29 octobre 2018 puis aux 09 et 12 novembre 2018 pour conciliation mais cette phase n'ayant pas abouti d'où la saisine de la juge de la mise en état pour instruction de l'affaire, le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice et dans le respect du droit à la défense ainsi que du principe du contradictoire, un calendrier d'instruction a été élaboré et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense mais les parties n'ont pu conclure du fait de la carence de KADRI MOUTARI constatée par procès-verbal en date du 10 décembre 2018 ;

L'assignation pouvant tenir lieu de conclusion pour ABDOURAHAMANE ILLO, par ordonnance en date du 10 décembre 2018, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidée le 21 décembre 2018;

Advenue cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 04 janvier 2019, date à laquelle le tribunal a statué en ces termes;

### **SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

En appui de son action en justice, ABDOURAHAMANE ILLO expliquait qu'il s'était associé avec KADRI MOUTARI en vue de gérer ensemble des stations d'essence à Niamey ; pour cela il remit 23.000.000 Fcfa au défendeur, représentant sa participation à leur association d'affaire ; Que plus tard, ils se sont entendus pour mettre fin à leur relation ; Que Monsieur KADRI MOUTARI signa au profit de son associé une reconnaissance de dette, le 13 juillet 2015 à hauteur de 20.000.000 Fcfa qu'il s'engagea à payer dans un délai d'un mois ; Que trois années plus tard la dette n'est toujours pas éteinte, que KADRI MOUTARI restait devoir encore au demandeur la somme de 4.500.000 Fcfa d'où l'objet de la présente procédure;

A l'audience Me MAHAMADOU Nanzir maintient lesdites déclarations et réclame la restitution du reliquat dû à son client qui s'élève à 4.500.000Fcfa et précise que son client a subi pendant trois ans une humiliation de toute sorte de la part du défendeur qui s'obstine à ne pas vouloir lui rembourser

son argent, ce qui du coup lui a occasionné un préjudice moral dont il demande réparation à hauteur de 1.300.000 FCFA ;

KADRI MOUTARI bien qu'ayant eu connaissance de la procédure, n'a ni conclu, ni comparu à l'audience ;

### **EN LA FORME**

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'à la lecture de l'article 374 « **le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitimes valables** » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger : « **Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.**

**Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;**

Attendu qu'en l'espèce ABDOURAHAMANE ILLO est régulièrement représenté à l'audience par Me MAHAMADOU Nanzir, Avocat à la Cour ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu par contre que KADRI MOUTARI n'a ni conclu, ni comparu encore moins se faire représenter à l'audience ;

Qu'il a connaissance de la procédure et de la date d'audience tel que l'attestent les procès-verbaux de carence et de notification d'ordonnance de clôture et de renvoi de la juge de la mise en état de la 5<sup>e</sup> chambre ;

Qu'il ya lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard en application des articles 374 et 458 du code de procédure civile et 44 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 ;

Attendu qu'ABDOURAHAMANE ILLO a introduit son action dans les formes et délais légaux ;

Qu'il ya de le recevoir en son action comme étant régulière ;

### AU FOND

#### Sur la demande de paiement

Attendu qu'ABDOURAHAMANE ILLO demande au tribunal de dire que KADRI MOUTARI lui est redevable de la somme de 4.500.000 FCFA et le condamner au paiement de ladite somme ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil nigérien « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce ABDOURAHAMANE ILLO soutient sans aucune contestation que le défendeur et lui étaient dans une association d'affaire en vue de gérer des stations d'essence à Niamey, qu'il a contribué à hauteur de 23.000.000 FCFA pour la réalisation des activités de leur association, que malheureusement celle-ci n'a pas fait long feu et qu'ils ont décidé une fois de plus d'un commun accord de mettre fin à cette association ; que pour cela KADRI MOUTARI devrait lui restituer la somme de 20.000.000 FCFA, que celui-ci s'était engagé à le faire dans un délai d'un mois suivant une reconnaissance de dette versée au dossier ;

Qu'il y a lieu par conséquent de condamner KADRI MOUTARI au paiement de à la somme de 4.500.000 FCFA à ABDOURAHAMANE ILLO, montant correspondant au reliquat non versé ;

#### Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'ABDOURAHAMANE ILLO demande au tribunal de condamner KADRI MOUTARI à lui payer la somme de 1.300.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civile « **le débiteur est condamné s'il ya lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y'ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Attendu qu'à la fin de leur association d'affaire, KADRI MOUTARI a reconnu devoir la somme de 20.000.000 FCFA à ABDOURAHAMAN ILLO, que dans la reconnaissance de dette versée dans le dossier, il s'engageait à

payer ledit montant dans un délai d'un mois, non seulement rompu le contrat d'échange et détient illégalement les actes de cession d'ABDOULZAKOU DJIBO mais aussi ABDOULZAKOU a été malmené, menacé, interpellé et conduit au parquet, humilié et contraint à lui rembourser 5.000.000 FCFA représentant le prix de la vente passée entre celui-ci et RAMATOU KADRI malgré qu'il fût un simple témoin de ladite vente entachant son honneur et sa dignité

Que mieux ABDOURAHAMANE ILLO est obligé de recourir au service d'huissier et d'Avocat et surtout d'intenter une procédure judiciaire pour réclamer ses droits, ce qui engendre aussi des dépenses supplémentaires ;

Attendu que la demande de dédommagement d'ABDRAHAMANE ILLO est ainsi fondée en droit ;

Attendu cependant que le montant de 1.300.000 FCFA réclamé est exorbitant ;

Qu'il ya lieu de le ramener à une juste proportion ;

Qu'il ya lieu alors de lui allouer la somme de un million (1.000.000) FCFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus

Qu'en conséquence, il ya lieu de condamner KADRI MOUTARI à lui payer la somme de un million (1 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'ABDOURAHAMANE ILLO sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des partie ;

Attendu d'une part KADRI MOUTARI n'a jamais contesté les déclarations d'ABDOURAHAMANE ILLO en refusant non seulement de se prononcer mais aussi de lui restituer son argent ;

Que d'autres part, il a connaissance de la procédure mais n'a jamais conclu jusqu'à la clôture de l'instruction et n'a jamais voulu même se

présenter à l'audience dont il a connaissance car l'ordonnance de clôture lui a été notifiée avec la date de l'audience du 21 décembre 2018;

Que son comportement constitue une véritable résistance abusive et vexatoire et surtout attentatoire aux intérêts du demandeur;

Attendu qu'une exécution provisoire est ordonnée pour vaincre la résistance d'un débiteur de mauvaise foi;

Qu'il y a lieu d'ordonner par conséquent l'exécution provisoire du présent jugement sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

### **Sur les dépens**

Attendu que KADRI MOUTARI a succombé à la procédure ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard d'ABDOURAHAMANE ILLO et réputé contradictoire à l'égard de KADRI MOUTARI en matière commerciale et en premier ressort :

### **En la forme**

- Reçoit ABDOURAHAMANE ILLO en son action ;

### **Au fond**

CONDAMNE KADRI MOUTARI à payer au demandeur la somme de 4.500.000 francs CFA, montant correspondant au reliquat non versé ;

CONDAMNE par contre KADRI MOUTARI à verser au demandeur la somme de un million (1 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;

ORDONNE l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

CONDAMNE KADRI MOUTARI aux dépens ;

- **DIT que les parties disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;  
Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**